

Union Nationale des Associations Citoyennes de Santé (UNACS)
(association de la loi 1901 – JO du 13 octobre 2001)
20, rue Sainte Marie 12100 Lisieux

Prévention Vaccin
(association de la loi 1901 – JO du 25 octobre 2014)
3, rue des Moulins 38580 Allevard

Mouvement pour le Respect des Droits Fondamentaux de la personne
(association de la loi 1901 – JO du 15 septembre 2012)
2, rue du Vieux Moulin 78640 Neauphle-le-Château

Le, 4 avril 2018,

à

Monsieur Manuel Tunon de Lara
président de l'Université de Bordeaux

43 Rue Pierre Noailles, 33400 Talence

Objet : Vaccinations contre la rougeole dans votre établissement

Monsieur,

L'administration sanitaire organise la vaccination des étudiants et du personnel contre la rougeole dans votre établissement. Or l'acte vaccinal est un acte médical à part entière, et, à ce titre, doit être pratiqué dans le respect des lois.

Aussi il semble opportun à nos associations d'attirer votre attention sur différents aspects de la législation.

Premier point. **La médecine foraine est interdite** par l'article R4127-74 du code la santé publique (code de déontologie médicale). En cas de dérogation par le conseil départemental de l'Ordre, les locaux doivent répondre aux normes de l'article R4127-71 : ils doivent assurer la confidentialité des entretiens et garantir la sécurité des soins. Concernant plus particulièrement l'acte vaccinal, le personnel soignant doit détenir le nécessaire pour faire face à un choc anaphylactique.

Avez-vous la certitude que votre établissement répond aux normes ?

Deuxième point. Le principe du **respect des refus en matière médicale** est prévu depuis longtemps dans le code civil et le code de déontologie médicale. Ce principe a été réaffirmé par la charte des droits fondamentaux de l'union européenne proclamée à Nice le 7 décembre 2000, par la

loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relatives aux droits des malades et à la qualité du système de santé, dite loi Kouchner (article L1111-4), et par la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine signée à Oviedo le 4 avril 1997 (décret n°2012-855 du 5 juillet 2012 – JO du 7 juillet 2012).

Aussi, aucune vaccination ne peut-être pratiquée sur un mineur sans l'**accord parental**, ce qui a d'ailleurs été rappelé dans une réponse ministérielle (JO-AN du 22 mars 2011, page 2928/29).

Ce principe est-il respecté dans votre établissement ? Veuillez-vous à signaler que la vaccination proposée n'a pas de caractère obligatoire ?

Troisième point. Le médecin doit donner au patient une **information sur les risques encourus par la vaccination** qu'il propose : *« Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles en cas de refus. (...) En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article (...) »* (article L1111-2 du code de la santé publique).

Également, l'article R4127-35 du code de la santé publique (code de déontologie médicale) impose au médecin de donner au patient une information sur les risques d'un vaccin : *« Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose »*.

Veuillez-vous à ce que ces informations soient données **de manière individuelle** à toute personne concernée par cette vaccination dans votre établissement ?

Quatrième point. Un médecin doit prendre des **précautions avant vaccination**. Il s'agit d'une règle élémentaire rappelée notamment par l'article R4127-40 du code de la santé publique (code de déontologie médicale) : *« Le médecin doit s'interdire, dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié »*.

Également, l'article D3111-7 du code de la santé publique prévoit des examens médicaux et des tests biologiques avant vaccination.

Bien que ces textes ne donnent pas de précisions (à l'exception de l'arrêté du 28 février 1952 qui faisait obligation de rechercher l'albumine et le glucose), tout médecin vaccinateur digne de ce nom s'inquiétera de savoir si le patient est allergique aux composants du vaccin, questionnera celui-ci sur d'éventuels antécédents d'accidents vaccinaux et de maladie auto-immune et recherchera toutes les autres contre indications possibles, telles que l'immunodépression. Une réponse ministérielle rappelle ces obligations aux médecins (JO-AN du 20 novembre 2012, page 6714).

Ces précautions sont-elles respectées dans votre établissement ?

Il va de soi que si, suite aux injections, un ou plusieurs étudiants sont victimes d'effets secondaires plus ou moins graves, ils devront saisir la justice pour une reconnaissance et une indemnisation du préjudice. C'est à ce moment-là que vous devrez rendre des comptes sur le déroulement et les conditions de cette campagne de vaccination. Si vous n'êtes pas en mesure d'apporter la preuve que toutes les informations ont été fournies à chaque personne concernée, votre responsabilité sera mise en cause.

Il est évident que ni les laboratoires, ni les politiques, ni les médecins ne seront inquiétés et, s'il fallait un bouc émissaire ou un « fusible », il y a fort à parier que vous seriez tout désigné pour tenir ce rôle.

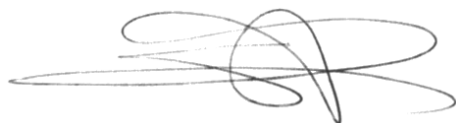
Nous vous précisons que notre intervention s'inscrit dans une démarche de **prévention de la santé publique**. Nos associations agissent pour l'information des professionnels de santé et des patients sur leurs droits et obligations en matière de santé. Face à l'enjeu de santé publique que constituent les **problèmes de sécurité des vaccins**, nous avons en objectif commun d'agir pour une **réduction massive du nombre d'accidents post-vaccinaux**.

En espérant que ces informations vous permettront de mesurer l'importance d'un acte médical et qu'elles vous feront prendre les bonnes décisions, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.


Jacques Bessin, président de l'Union Nationale des Associations Citoyennes de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

Stéphanie Donzello, présidente de Prévention Vaccin

A handwritten signature in black ink, featuring a complex, multi-looped structure with a long horizontal tail.

Jean-Paul Pellet, président du Mouvement pour le Respect des Droits Fondamentaux de la personne

A handwritten signature in black ink, characterized by a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards and ends in a vertical stroke.